

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 25.978 du 14 avril 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 12 novembre 2008, notifiée le 2 décembre 2008, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié le 2 décembre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue « dans le cadre d'un regroupement familial », munie d'un visa D.

Le 26 septembre 2007, elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 26 décembre 2007.

Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse donne instruction à l'administration communale de Huy de lui délivrer un ordre de quitter le territoire après retrait du CIRE, en raison de l'absence de vie conjugale avec son époux.

Le 10 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 12 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée contracte mariage le 14/08/2006 en Serbie avec Monsieur [M.F.], compatriote établi en Belgique. Elle arrive en Belgique à une date non déterminée (cachet d'entrée illisible) sous le couvert d'un visa de regroupement familial. Elle introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de Huy en date du 26/09/2007 et des instructions ont été envoyées en date du 03/10/2007 afin de lui délivrer un CIRE valable jusqu'au 26/12/2007. Cependant, des instructions datées du 12/10/2007 ont été envoyées à l'administration communale de Huy afin de lui notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) vu qu'il n'existe plus de vie conjugale et qu'elle ne remplissait dès lors plus les conditions de l'article 10bis. Cette décision lui a été notifiée en date du 25/10/2007.*

*L'intéressée déclare qu'un conflit conjugal entre les époux a rapidement rompu la cohabitation, le mari de la demanderesse considérant que celle-ci n'était pas vierge lors du mariage et qu'il lui est dès lors impossible de rentrer dans son pays compte tenu de la spécificité du reproche de son mari, la famille de la demanderesse ne la soutenant pas et qu'en cas de retour au pays d'origine, elle serait livrée à son propre sort sans ressource. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, rien ne l'oblige à retourner dans sa famille le temps de lever l'autorisation de séjour requise. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays de la part d'une amie ou d'une association afin de l'héberger temporairement. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Concernant son intégration, à savoir le fait qu'elle soit prise en charge par une famille très attentive à son égard, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.*

**1.3.** En date du 2 décembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée est arrivée sur le territoire avec un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial à une date non déterminée (cachet d'entrée illisible). Elle introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de Huy en date du 26/09/2007 et des instructions ont été envoyées en date du 03/10/2007 afin de lui délivrer un CIRE valable jusqu'au 26/12/2007. Cependant, des instructions datées du 12/10/2007 ont été envoyées à l'administration communale de Huy afin de lui notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) vu qu'il n'existe plus de vie conjugale et qu'elle ne remplissait dès lors plus les conditions de l'article 10bis. Cette décision lui a été notifiée en date du 25/10/2007. Elle demeure donc au delà du délai ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen « *pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle les conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le contenu de sa demande d'autorisation de séjour et soutient « *en considérant que ces motifs n'étaient pas exceptionnels, la partie adverse a violé les normes précisées au moyen* ».

**2.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen « *pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

Elle soutient que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers n'a pas été mis à jour depuis l'insertion du nouvel article 9bis. Dès lors, elle soutient que Monsieur, G., attaché et la section 9bis du Service Régularisations Humanitaires, n'est pas légalement compétent pour traiter les demandes de séjour sur pied de l'article 9bis.

Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire étant fondée sur la première décision attaquée, il convient également de l'annuler.

**2.3.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprend les moyens développés à l'appui de son recours initial.

### **3. Discussion.**

**3.1.1.** Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**3.1.2.** En l'occurrence, force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels, elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas autrement l'articulation de son moyen que par une simple affirmation de fait et une pétition de principe, qu'elle n'étaye d'aucune considération précise et argumentée en fait et en droit.

Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

**3.2.** Sur le second moyen pris, le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, « *qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 précité, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2004, pour l'application de l'article 9, aléna 3, de la loi du 15 décembre 1980, les délégués du ministre sont « les agents désignés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>; que c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que*

*de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis ; que dans l'un et l'autre cas, la compétences conférée par la loi au ministre ou à son délégué est d'accorder – et, par la suite, le cas échéant de refuser – une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995. » (C.E., ordonnance n°3934 du 28 janvier 2009).*

Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE